



République
Française

Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt

Numéro de l'acte	PM-2026-329
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	3.5.2 : occupation domaine public
Objet : Restriction de la circulation Remplacement du dégrilleur Rue de la Targette Commune Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des 7 vallées pour réaliser le remplacement d'un dégrilleur rue de la Targette commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 : A partir du mercredi 09 septembre 2026 16 heures jusqu'au jeudi 10 septembre 2026 18h00 des restrictions de circulation seront mises en place aux droits des travaux, afin de permettre le déroulement des opérations précitées. .

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 2 : Le stationnement sera interdit à partir du mercredi 09 septembre 2026 16h00 jusqu'au jeudi 10 septembre 2026 18h rue de la Targette sur la partie entre l'avenue de Lattre de Tassigny et la rue Davout. A partir du jeudi 10 septembre 2026 de 06h00 à 18h00 la circulation sera interdite dans la rue de la Targette sur la partie entre l'avenue de Lattre de Tassigny et la rue Davout.

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin-la-Forêt

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Communauté de Commune des 7 vallées
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hesdin-la-Forêt
- Service Technique
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait-le :

08 SEP. 2026

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

